
R.R.V.M., **Règlement sur les parcs (Codification administrative à l'égard**
c. P-3 **de l'arrondissement de Ville-Marie)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

* directeur + : le directeur du service des parcs, jardins et espaces verts;

* parc + : tous les parcs de la ville, y compris le parc de l'Île Sainte-Hélène, les jardins botanique et zoologique, les places publiques, squares, terrains de jeux, terrains de golf, bains, piscines, gymnases, vespasiennes et autres immeubles qui s'y trouvent de même que tous les endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement.

[95-085, a. 57; CA-24-160, a.1]

2. La surveillance et le contrôle des parcs relèvent du directeur.

Le premier alinéa ne dispense pas un agent de la paix de veiller au respect de l'ordre et de la paix publics dans les parcs et places publiques et de prendre à cette fin toutes les mesures ressortissant à sa compétence.

[95-085, a. 58.]

3. Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé. Un parc est ouvert au public en tout temps à moins que les jours ou heures de fermeture de ce parc n'aient fait l'objet d'une ordonnance.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

4. Le directeur peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs et fermer au moyen de barrières, de lanternes ou de panneaux indicateurs, une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par le directeur en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

5. Dans un parc, il est interdit de se livrer à un jeu ailleurs qu'aux endroits désignés par le directeur ou à des heures autres que celles qu'il a fixées.

6. Il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc :

1^o de pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces, ou de faire une action indécente ou obscène;

2^o (*supprimé*);

3^o de pêcher dans les étangs ou de s'y baigner, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit;

4^o de se promener à pied, à cheval ou en voiture sur le gazon ou la pelouse ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins;

5^o de conduire des animaux, particulièrement des chiens, sans les tenir en laisse;

6^o (*supprimé*);

7^o d'allumer des feux sous réserve des articles 11-4 à 11-4C du Règlement concernant la prévention des incendies (2572);

8^o de pratiquer le tir ou la chasse;

9^o de jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;

10^o de conduire des jeux de hasard ou d'y participer;

11^o de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf dans les restaurants autorisés;

12^o de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces à quelque fin que ce soit, sans la permission écrite du directeur;

13^o de circuler au moyen d'une planche à roulettes.

Malgré le paragraphe 5 du premier alinéa, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, selon les conditions qu'il détermine, établir les sections des parcs où il est permis de conduire des animaux, particulièrement les chiens, sans laisse.

Malgré le paragraphe 13^o du premier alinéa, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, selon les conditions qu'il détermine, autoriser dans certains parcs et places publiques de circuler au moyen d'une planche à roulettes.

[99-102, a. 45; CA-24-123, a. 1; CA-24-237, a. 1.]

7. Il est interdit de circuler à cheval dans un parc.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

[98-049, a. 94.]

8. (*Abrogé*)

[98-049, a. 95.]

P-3 (CA-24)

9. (Abrogé)

[98-049, a. 95.]

10. (Abrogé)

[98-049, a. 95.]

11. (Abrogé)

[98-049, a. 95.]

12. (Abrogé)

[98-049, a. 95.]

13. (Abrogé)

[98-049, a. 95.]

14. (Abrogé)

[99-102, a. 46.]

15. (Abrogé)

[99-102, a. 46.]

16. (Abrogé)

[99-102, a. 46.]

17. (Abrogé)

[99-102, a. 46.]

18. (Abrogé)

[99-102, a. 46.]

19. (Abrogé)

[99-102, a. 46.]

20. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

1^o déterminer les jours et heures de fermeture d'un parc;

2^o fixer le tarif des frais et de l'indemnité payables en cas de taille, d'élagage ou d'abattage;

3^o déterminer les endroits à intégrer à l'annexe A afin qu'ils soient considérés comme parcs au sens du présent règlement;

4^o déterminer les jours et heures de fermeture des endroits indiqués à l'annexe A.

[01-155, a. 1; CA-24-160, a. 2 et 3]

21. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

2^o pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

3^o pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

ANNEXE A

PARCS

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) par les règlements CA-24-123 (en vigueur le 8 mai 2009; dossier 1091071010), CA-24-160 (en vigueur le 9 juillet 2011; dossier 1114499003) et CA-24-237 (en vigueur le 14 mars 2015; dossier 1152701002).

ANNEXE A

PARCS

Les terrains de soccer situés dans la cour de l'établissement scolaire Pierre-Dupuy sont considérés comme un parc :

- a) durant le calendrier scolaire : du lundi au vendredi de 18h00 à 23h00 et les jours fériés de 06h00 à 23h00;
- b) en dehors du calendrier scolaire : du lundi au dimanche de 06h00 à 23h00.